



16. Mai 1990

975

Bots. 440-3, Mai 1990

An den Bundesrat

Beitritt der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung (BERD):
 Unterzeichnung der Gründungsakte

Aufgrund des Antrages des EVD vom 9. Mai 1990

Aufgrund des Ergebnisses des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die Bestimmungen der Gründungsakte für den Beitritt der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung werden unter Ratifikationsvorbehalt gutgeheissen.
2. Das EVD wird ermächtigt, die Gründungsakte unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen.
3. Das EVD wird beauftragt eine Botschaft an die Eidgenössischen Räte über die Genehmigung eines Beitrittes der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung zu erarbeiten.

Ausgangspunkt bei Verhandlungen und schweizerisches Verhandlungsziel

Die Verhandlungen zur Gründung dieser Institution zur Unterstützung des Reformprozesses in den Ländern Mittel- und Osteuropas wurden auf Initiative Frankreichs und der EG im Januar dieses Jahres aufgenommen und unter Anwendung eines sachlichen Verhandlungsverfahrens abgeschlossen.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	9	-
		EDI		
	X	EJPD	6	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	14	-
		EVED		
	X	BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		



250.3

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Bern, den 9. Mai 1990

An den Bundesrat

Beitritt der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung (BERD):

Unterzeichnung der Gründungsakte

1. Gegenstand des Antrages

Mit dem vorliegenden Antrag ersuchen wir Sie um Zustimmung zu den Bestimmungen der Gründungsakte der BERD sowie um Ermächtigung zu deren Unterzeichnung.

2. Ausgangslage bei Verhandlungen und schweizerisches Verhandlungsziel

Die Verhandlungen zur Gründung dieser Institution zur Unterstützung des Reformprozesses in den Ländern Mittel- und Osteuropas wurden auf Initiative Frankreichs und der EG im Januar dieses Jahres aufgenommen und unter Anwendung eines äusserst anspruchsvollen Verhandlungsrhythmus am 9. April abgeschlossen.

Die ursprüngliche Ausgangslage war für die Schweiz und andere europäische nicht-EG-Staaten schwierig und unbefriedigend. Die Staatschefs der EG hatten die Parameter dieser neuen Institution und insbesondere die dominierende Rolle der EG bereits unilateral beschlossen bevor die Verhandlungen in Paris überhaupt begannen. Die Ansprüche der EG waren somit im ursprünglichen ersten Entwurf der Gründungsakte bereits festgehalten. Die wichtigsten darunter waren:

- a. die Festlegung des Kapitals auf 15 Milliarden ECU (22.75 Mia SFr.)
- b. ein einzahlbarer Kapitalanteil von 30 Prozent, verteilt über 5 Jahre
- c. eine Stimmenmehrheit für die EG-Staaten von 51%
- d. eine Mehrheit der Sitze im Verwaltungsrat für die EG-Staaten (9 von 16)
- e. die Teilnahme der EG-Kommission und der Europäischen Investitionsbank als Mitglieder der Bank und des Verwaltungsrates
- f. die Zusammensetzung der Mitgliedschaft in Gruppen, die die europäischen Staaten in 3 Kategorien, nämlich EG-Staaten, andere europäische Staaten und Oststaaten, unterteilte
- g. die Einschränkung der Präsidentschaft der Bank auf Bürger der EG-Staaten
- h. die Festlegung des ECU als Wertmassstab der BERD
- i. der Verwaltungsrat der Bank sollte sich aus Mitgliedern der Verwaltung aus den Hauptstädten zusammensetzen, die nur für die monatlichen Verwaltungsratssitzungen anreisen würden.

Demgegenüber war die Ausgangsposition der Schweiz grundsätzlich verschieden:

- a. Festlegung des Kapitals auf 10 Milliarden ECU (ca. 18,5 Mia SFr.)
- b. Festlegung des einzahlbaren Teils auf 20% bzw. eine Aufteilung der Zahlungen über mehr als 5 Jahre, falls dieser Prozentsatz höher ausfallen sollte.
- c. keine juristische Festlegung der Stimmenmehrheit für die EG in der Gründungsakte. (Es wurde ein multilateraler Entscheidungsmechanismus angestrebt, der keinem einzelnen Land bzw. keiner einzelnen Gruppe das alleinige Entscheidungsrecht zugestand.)
- d. die Verteilung der Sitze im Verwaltungsrat sollte eine Funktion der Kapitalanteile einzelner Länder sein und nicht a priori eine Mehrheit der Sitze für die EG-Staaten vorsehen.
- e. EG-Kommission und die Europäische Investitionsbank sollten nicht Mitglieder der BERD sein.
- f. eine Aufsplitterung Europas sollte vermieden werden. Die Aufteilung der Mitgliedschaft sollte in regionale Staaten (d.h. europäische Staaten) einerseits und nicht-regionale Staaten (d.h. aussereuropäische Staaten) andererseits erfolgen, wie dies bei andern regionalen Entwicklungsbanken gemeinhin der Fall ist.
- g. der Präsident der Bank sollte nicht auf EG-Bürger beschränkt bleiben, sondern für alle Europäer offen sein.
- h. der ECU als Wertmassstab für die BERD war für uns akzeptabel, nachdem wir diesen schon im Versicherungsabkommen Schweiz/EG gutgeheissen haben.

- i. die Mitglieder des Verwaltungsrates sollten am Sitz der Institution permanent tätig sein.

Nebst den erwähnten Elementen enthielt das schweizerische Verhandlungsmandat folgende weitere Schwerpunkte:

- die Uebernahme eines Kapitalanteils, welcher eine angemessene schweizerische Mitsprache in den Organen der BERD ermöglichte, bzw. im Quervergleich zu andern, europäischen Staaten unseren Interessen entsprach; dies nicht zuletzt im Hinblick auf die zur Zeit laufenden exploratorischen Gespräche bezüglich eines allfälligen Beitritts zu den Bretton Woods Institutionen.
- eine angemessene Vertretung der Empfängerstaaten im Verwaltungsrat, die allein aufgrund der Zuteilung der Kapitalanteile an diese Länder nicht unbedingt als gesichert gelten konnte.
- die Unterstützung der Bank sollte in erster Linie, wenn auch nicht exklusiv, auf den Privatsektor in den Oststaaten entfallen.
- ein akzeptabler Demokratisierungsstand war als Kriterium für den Empfang von Darlehen in der Gründungsakte vorzusehen.

Die Position der Schweiz wurde unter dem Vorsitz des BAWI in Zusammenarbeit mit dem EDA und der Eidg. Finanzverwaltung festgelegt bzw. laufend angepasst. Für die Behandlung rechtlicher und steuerrechtlicher Fragen wurden auch die Völkerrechtsdirektion sowie die Eidg. Steuerverwaltung beigezogen. In den Verhandlungen konnte die Schweiz weitgehend auf die Solidarität der EFTA-Staaten zählen, wobei jedes Land seine eigene Meinung immer einzeln äusserte. Als Verhandlungsleiter amtierte Vizedirektor Rolf Jeker, in der Endphase Staatssekretär Franz Blankart. Der Delegation gehörten Paul Fivat (Finanz- und Wirtschaftsdiest, EDA) sowie Dante Martinelli (Botschaft Paris) an.

3. Die Verhandlungsergebnisse

Die von der Schweiz gesetzten Verhandlungsziele wurden weitgehend erreicht. Die vorliegende Gründungsakte enthält in bezug auf die wichtigsten Aspekte folgende Bestimmungen.

3.1 Zielsetzung der Bank (Artikel 1, 2 und 11)

Die Bank unterstützt den Uebergang von der Planwirtschaft zur Marktwirtschaft; dies insbesondere durch eine direkte Unterstützung des Privatsektors. Dieser soll im Minimum 60 Prozent der Mittel erhalten. Nebst direkt produktiven Vorhaben kann die Bank auch Infrastrukturvorhaben finanzieren, soweit sie für die Entlastung des privaten Sektors notwendig sind. Eine Priorität bildet auch der Umweltschutz.

3.2 Form der Unterstützung (Artikel 11)

Die Unterstützung kann in Form von kommerziellen Darlehen, Kapitalbeteiligungen oder der Vergabe von Garantien erfolgen. Eine Darlehenstätigkeit zu Vorzugsbedingungen ist nicht vorgesehen.

3.3 Höhe des Kapitals (Artikel 4)

Das Kapital der Institution wird auf 10 Mia ECU festgelegt (ca. 18.5 Mia SFr). Darauf gestützt wird die BERD in der Lage sein, während 5 Jahren eine jährliche Unterstützung von rund 1.8 Mia ECU an die potentiellen Empfänger zu gewähren.

3.4 Einzahlbarer Teil des Kapitals (Artikel 4 und 5)

30 Prozent des Kapitals ist einzahlbar. Die restlichen 70 Prozent stehen als Kapitalgarantien der Mitgliedländer zur Verfügung. Darauf gestützt kann sich die BERD am Kapitalmarkt Mittel beschaffen. Für die Mitglieder ergeben sich daraus nur im Fall der Zahlungsunfähigkeit der BERD finanzielle Konsequenzen.

Die Einzahlung des einzahlbaren Kapitals von 30 Prozent erfolgt über 5 Jahre. Die eine Hälfte wird in bar bezahlt, für die andere Hälfte wird eine Zahlungsverpflichtung der Mitglieder abgegeben. Die BERD kann im Rahmen ihrer Liquiditätsbedürfnisse jederzeit diese zusätzlichen Mittel abrufen. Es darf angenommen werden, dass in der Anlaufphase diese Mittel nicht vollumfänglich abgerufen werden.

3.5 Darlehensempfänger (Artikel 8)

An den Bezug von Darlehen der Institution sind nebst gewissen wirtschaftlichen Anforderungen im Einzelfall auch die Verwirklichung der Mehrparteiendemokratie, des Pluralismus und der Einführung der Marktwirtschaft geknüpft.

Die Beteiligung der Sowjetunion als Darlehensempfänger wird in einer Anfangsphase Beschränkungen unterworfen. So wird sie während der ersten drei Jahre nur im Ausmasse ihrer Kapitaleinzahlung Darlehen beziehen können. Diese sind ausschliesslich auf den Privatsektor beschränkt. Eine spätere Aenderung dieser Politik muss mit einer qualifizierten Stimmenmehrheit des Gouverneurates erfolgen. Im Minimum müssen drei Viertel der Gouverneure, die mindestens 85% der Stimmen auf sich vereinen der Aenderung zustimmen. Damit erhalten die USA zusammen mit Japan in dieser Frage eine Sperrminorität.

3.6 Mitgliedschaft (Artikel 3)

Die Mitgliedschaft der Bank gliedert sich grundsätzlich in a) regionale Staaten und b) nichtregionale Staaten.

Die Europäische Investitionsbank wie auch die EG-Kommission sind Mitglieder der neuen Bank. Nebst allen europäischen Staaten inkl. Oststaaten (mit Ausnahme Albanien, aber inklusive Jugoslawien) beteiligen sich auch alle wichtigen nicht-europäischen OECD Staaten, insbesondere USA, Japan und Kanada.

3.7 Der Verwaltungsrat (Artikel 27)

Der Verwaltungsrat setzt sich aus 23 Mitgliedern zusammen. 11 Sitze stehen den EG-Staaten inkl. Europäische Investitionsbank und EG-Kommission, 12 Sitze den übrigen Staaten zu. Konkret gehen davon 4 Sitze an die Empfängerländer, 4 an die nichtregionalen Staaten und 4 an die andern europäischen Staaten (eingeschlossen die Schweiz).

Da jede Stimmrechtsgruppe einen Direktor und einen Stellvertreter in den Verwaltungsrat entsendet, werden alle Empfängerländer im Verwaltungsrat vertreten sein.

Der Verwaltungsrat wird permanent am Sitze der BERD tätig sein, wie dies bei andern vergleichbaren Institutionen der Fall ist.

3.8 Entscheidungsmechanismen und Entscheidungsmehrheiten

Die EG hält 51% der Stimmen. Die andern europäischen Länder 11.47%, die Empfängerländer 13.4% und die nichtregionalen Staaten 24.2%. Die Länder entscheiden aber individuell und nicht als Gruppe. Die Länder mit den höchsten Stimmrechten sind die USA mit 10% und Deutschland, England, Frankreich, Italien und Japan mit je 8.5%. Alle wichtigen Entscheide werden mit qualifizierten Mehrheiten gefällt. Der Vorschlag der Schweiz, qualifizierte Mehrheiten auch für Entscheide grundsätzlicher Natur (z.B. Budget, operationelle, finanzielle und administrative Richtlinien) im Verwaltungsrat vorzusehen, konnte durchgesetzt werden. Spezielle Mehrheiten des Verwaltungsrats werden insbesondere auch für die Festlegung der Richtlinien für die Darlehensvergabe an den öffentlichen Sektor sowie für die Festlegung der Länderdarlehensprogramme gefordert (Artikel 11). Der Gouverneursrat beschliesst u.a. auch mit qualifizierten Mehrheiten Kapitalerhöhungen (Art.4), den Ausschluss von Mitgliedern (Art. 38) sowie Anpassungen der Statuten (Art. 52).

Die festgelegten Entscheidungsmechanismen garantieren einerseits, dass weder ein einzelnes Land noch eine homogene Ländergruppe über ein Entscheidungsmonopol verfügt. Andererseits wird die Zustimmung aussereuropäischer Staaten nur in wenigen - wenn auch politisch wichtigen - Aspekten der Tätigkeit der BERD notwendig sein, damit Entscheide gefällt werden könne.

3.9 Der Wertmasstab der BERD (Artikel 6)

Die Kapitalverpflichtungen der Mitglieder sind in ECU festgelegt, jedoch wurde der Wechselkurs des ECU auf Basis der Referenzperiode 30.9.1989 bis 31.3.1990 fixiert. Die Einzahlungen erfolgen in ECU, in Dollar oder in Yen.

3.10 Präsidentschaft (Artikel 31)

Die Gründungsakte sieht keine Beschränkung bezüglich der Nationalität des Präsidenten vor. Da nur eine einfache Mehrheit zur Wahl des Präsidenten erforderlich ist, ist es den EG-Staaten möglich immer den Präsidenten der Bank zu stellen.

3.11 Sitz der BERD

Es bestehen nach wie vor viele Anwärter und ein Entscheid konnte bislang noch nicht gefällt werden. Der Sitz der Bank muss aber noch vor Ende Mai bestimmt sein, da zu diesem Zeitpunkt die Gründungsakte von den Mitgliedern unterzeichnet wird.

4. Beitrag der Schweiz

Der schweizerische Kapitalanteil beläuft sich auf 2.28%. Er ist somit jenem Belgiens, Schwedens und Oesterreichs gleichgesetzt. Die schweizerische Verpflichtung beläuft sich somit auf 228 Mio ECU. Dies entspricht rund 410 Mio Fr. Rund 123 Mio Fr. davon sind einzahlbar. Da die Einzahlung dieses Betrages über 5 Jahre erfolgt, beläuft sich die jährliche Zahlung auf rund 25 Mio Fr. Die Hälfte davon wird jeweils direkt budgetwirksam; für die andere Hälfte gibt der Bund ein Zahlungsversprechen an die BERD ab.

Die Schweiz wird mit einem ständigen Direktor im Verwaltungsrat der BERD vertreten sein. Weitere Mitglieder unserer Stimmrechtsgruppe sind die Türkei und Liechtenstein.

5. Aufnahme der Tätigkeit der BERD

Die Gründungsakte tritt in Kraft, wenn Staaten ratifiziert haben, die zwei Drittel des gezeichneten Kapitals übernehmen. Darunter müssen sich mindestens zwei Länder aus der Kategorie der Staaten Mittel- und Osteuropas befinden (Art. 57 bis). Die Ratifikation sollte bis spätestens 31. März 1991 erfolgt sein, damit die BERD Mitte 1991 ihre Tätigkeit aufnehmen kann. Wir werden die Ausarbeitung der Botschaft an die eidg. Räte unter Berücksichtigung der notwendigen Referendumsfrist so planen, dass die Schweiz bis zum 31. März 1991 die Ratifikation vornehmen kann.

6. Beurteilung mit Blick auf die europäische Integration

Die Schaffung der neuen Bank ist für Europa sicherlich ein geschichtliches Ereignis. Es ist einmalig, dass praktisch alle europäischen Staaten (Ausnahme Albaniens) unter dem Siegel der Demokratie, des Pluralismus und der freien Marktwirtschaft eine normative Akte der Zusammenarbeit und Solidarität unterzeichnet haben. Dies geschah in einem Rahmen in welchem die Europäer klar die Entscheidungsmehrheit auf sich vereinen und den USA eine untergeordnete Rolle zugeordnet ist. Positiv ist zu vermerken, dass sich bei den EG-Staaten nach ursprünglichem Zögern die Weitsicht durchgesetzt hat, die Entscheidungsmacht mit den übrigen Europäern weitgehend zu teilen, um die neue Bank zu einer echt multilateralen europäischen Institution werden zu lassen. Dies ist nicht selbstverständlich, wenn man bedenkt, dass bei der Verwirklichung der Gründungsakte Frankreich die treibende Kraft war.

- 7 -

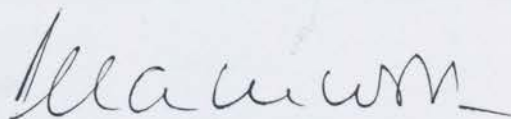
7. Aemterkonsultation

Im Vorverfahren wurde die Bundeskanzlei, das Departement für auswärtige Angelegenheiten, das Bundesamt für Justiz und die Eidg. Finanzverwaltung konsultiert. Sie sind mit dem Antrag einverstanden.

8. Antrag

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



Beilagen:

- Entwurf des Beschlussdispositivs
- Gründungsakte der BERD (f)

Zum Mitbericht an: EDA, EJPD, EFD

Protokollauszug an :

BK 2

EDA 9 (GS 3, FW 3, PD 3)

EJPD 6 (GS 3, BJ 3)

EFD 6 (GS 3, FV 3)

EVD 14 (GS 4, BAWI 10)

Beitritt der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung (BERD):
Unterzeichnung der Gründungsakte

Aufgrund des Antrages des EVD vom 9. Mai 1990

Aufgrund des Ergebnisses des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die Bestimmungen der Gründungsakte für den Beitritt der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung werden unter Ratifikationsvorbehalt gutgeheissen.
2. Das EVD wird ermächtigt, die Gründungsakte unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen.
3. Das EVD wird beauftragt eine Botschaft an die Eidgenössischen Räte über die Genehmigung eines Beitrittes der Schweiz zur Europäischen Bank für Wiederaufbau und Entwicklung zu erarbeiten.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

9 Avril 1990

Accord portant création de
la Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement
STATUTS

LES PARTIS SIGNATAIRES

ont convenu des principes fondamentaux de l'acte constitutif de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

à savoir l'acte final de la Conférence d'Experts sur la Sécurité et la Coopération en Europe, en particulier la Déclaration sur les principes

et le Mémoire de l'Assemblée des États de l'Europe Centrale et Orientale et l'acte final de la Conférence des États de l'Europe Centrale et Orientale

DOCUMENT

BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

PROJET D'ACTE CONSTITUTIF

Annexe A
Annexe B
Annexe C

Texte sujet à toute correction qui pourrait s'avérer nécessaire

TABLE DES MATIERES

Parties

1. Objet, fonctions et membres
 2. Capital
 3. Opérations
 4. Pouvoirs d'emprunt et autres facultés
 5. Monnaies
 6. Organisation et fonctionnement
 7. Retrait et suspension de membres, arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la Banque
 8. Statut, exemptions, immunités, privilèges.
 9. Amendements, interprétation, arbitrage.
 10. Dispositions finales.
- Annexe A
- Annexe B
- Annexe C

**Accord portant création de
la Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement**

Les parties contractantes,

Souscrivant aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et de l'économie de marché ;

Rappelant l'Acte Final de la Conférence d'Helsinki sur la Sécurité et la Coopération en Europe, et en particulier la Déclaration sur les principes ;

Se félicitant de l'intention des pays d'Europe Centrale et Orientale de poursuivre la mise en oeuvre concrète de la démocratie pluraliste, de renforcer leurs institutions démocratiques, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et de leur volonté de procéder aux réformes propres à favoriser la transition vers des économies de marché ;

Reconnaissant l'importance d'une coopération étroite et coordonnée pour promouvoir l'essor économique des pays d'Europe Centrale et Orientale, aider leurs économies à devenir plus compétitives au plan international, les assister dans leur reconstruction et leur développement et réduire ainsi, le cas échéant, les risques associés au financement de leurs économies ;

Convaincues que l'établissement d'une institution financière multilatérale, européenne dans son essence et largement internationale par son actionnariat, aiderait à servir ces objectifs et constituerait en Europe une structure nouvelle et unique de coopération ;

Sont convenues d'instituer la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après la "Banque"), qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

Accord constitutif

Partie I

Objet, fonctions, membres

Article 1

Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et à mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de ces économies vers des économies de marché, ainsi que d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.

Article A
Article B
Article C

éc
en
me
s
éc
Ba

in
pr

qu

da
né
pl
et

des
le

int

dur

ser

ses
pré
Res
Mu
Dé
Ag
ou
pay

Article 2

Fonctions

1. Pour remplir à long terme ses objectifs qui consistent à favoriser la transition des économies des pays d'Europe centrale et orientale vers une économie de marché et à y encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise, la Banque aide les pays bénéficiaires à mettre en oeuvre des réformes structurelles et sectorielles, y compris celles visant à la suppression des monopoles, à la décentralisation et à la privatisation, propres à aider leurs économies à devenir pleinement intégrées à l'économie internationale. Pour ce faire, la Banque prend des mesures destinées à :

(i) promouvoir, par l'intermédiaire d'investisseurs privés et d'autres investisseurs intéressés, l'établissement, l'amélioration et le développement des activités du secteur productif, concurrentiel et privé, et en particulier des petites et moyennes entreprises ;

(ii) mobiliser, dans le but décrit à l'alinéa (i) ci-dessus, des capitaux nationaux ainsi que des équipes de cadres expérimentés ;

(iii) favoriser l'investissement productif, y compris dans le secteur des services et dans le secteur financier ainsi que l'investissement dans les infrastructures lorsque cela est nécessaire pour soutenir l'initiative privée et l'initiative d'entreprise, aidant ainsi à la mise en place d'un environnement concurrentiel, à l'amélioration de la productivité, du niveau de vie et des conditions de travail ;

(iv) fournir l'assistance technique pour la préparation, le financement et l'exécution des projets relevant des objectifs de la Banque, qu'ils soient isolés ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement ;

(v) stimuler et encourager le développement des marchés de capitaux ;

(vi) apporter un soutien aux projets dignes d'intérêt et économiquement viables intéressant plusieurs pays membres ;

(vii) promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement ; et

(viii) entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services destinés à servir de telles fins.

2. En remplissant ces fonctions, la Banque travaille en étroite collaboration avec tous ses membres et, de la façon qui lui paraîtra appropriée dans le respect des dispositions du présent accord, avec le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Elle coopère avec l'Organisation des Nations-Unies, ses Agences Spécialisées et ses diverses instances subsidiaires, ainsi qu'avec toute entité, publique ou privée, qui serait concernée par le développement économique et l'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Article 3

Membres

1. La qualité de membre sera accordée :

(i) : (1) aux pays européens et (2) aux pays non européens qui sont membres du Fonds Monétaire International ; et

(ii) à la Communauté Economique Européenne et à la Banque Européenne d'Investissement.

2. Les pays ayant vocation à devenir membres de la Banque conformément au paragraphe 1 du présent article, mais qui ne le deviennent pas conformément aux termes de l'article 57 du présent Accord, peuvent devenir membres selon des conditions et modalités que la Banque peut déterminer par décision expresse prise à la majorité des deux tiers au moins du nombre des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

Partie 2**Capital****Article 4****Capital social autorisé**

1. Le capital social autorisé initial est de 10 milliards d'écus. Il se divise en un million (1 000 000) d'actions d'une valeur au pair de 10 000 écus chacune ; ces actions ne peuvent être souscrites que par les membres et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

2. Le capital social initial se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. La valeur totale initiale des actions à libérer entièrement s'élève à 3 milliards d'écus.

3. Le capital social autorisé peut être augmenté, à tout moment et dans les conditions qui paraissent les plus appropriées, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

Article 5

Souscription des actions

1. Chaque membre, sous réserve des dispositions juridiques qui lui sont propres, souscrit sa part d'actions au capital de la Banque. Chaque souscription au capital social initial autorisé se fait dans la proportion de 3 pour 7 pour les actions à libérer entièrement et les actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément à l'article 57 ci-dessous est le nombre prévu à l'Annexe A du présent Accord. Aucun membre n'effectue de souscription initiale inférieure à cent (100) actions.

2. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord est déterminé par le Conseil des Gouverneurs, étant entendu que les actions détenus par les pays membres de la Communauté Economique Européenne, la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement, ne peuvent pas constituer moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.

3. Au moins tous les cinq (5) ans, le Conseil des Gouverneurs procède à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre a le droit selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des Gouverneurs, de souscrire une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital social total de la Banque. Aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Conseil des Gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la part de ce membre ou allouer à ce membre des parts du capital social autorisé qui n'ont pas été souscrites par d'autres membres. Mais cette augmentation ou allocation de parts ne doit pas avoir pour effet de ramener la part détenue conjointement par les pays membres de la Communauté Economique Européenne, la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement à moins de la majorité de la totalité du capital souscrit.

5. Les actions initialement souscrites sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, par un vote à la majorité des deux tiers au moins du nombre des Gouverneurs, représentant au moins les deux-tiers du nombre total des voix attribuées aux membres, le Conseil des Gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, d'une souscription selon d'autres modalités.

6. Les parts ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées, sauf à la Banque dans les conditions prévues par la partie 7 du présent Accord.

7. La responsabilité encourue par les membres pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu responsable d'obligations contractées par la Banque.

Article 6 Paiement des souscriptions

1. Le paiement des actions à libérer du capital initial souscrit par les signataires du présent Accord qui deviennent membres conformément aux dispositions de l'Article 57 du présent Accord s'effectue en cinq versements représentant vingt (20) pour cent chacun. Le premier versement est effectué par chaque membre dans un délai de soixante jours, soit après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, soit après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation conformément aux dispositions de l'article 57, si celui-ci intervient après la date d'entrée en vigueur.

Les quatre versements suivants viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente et sont effectués sous réserve des dispositions législatives propres à chaque membre.

2. Cinquante pour cent du paiement de chaque versement dû au titre du paragraphe 1 du présent Article ou par un membre admis conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 du présent Accord peut être fait en billets à ordre ou tout autre instrument similaire émis par le membre et libellé soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens, et prélevé en fonction des besoins de décaissement de la Banque liés à ses opérations. Ces billets ou instruments, incessibles et non porteurs d'intérêts sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque. L'encaissement de ces billets ou instruments est effectué de façon à ce que, sur des périodes raisonnables, leur valeur en écu soit, à la date de la demande, proportionnelle au nombre d'actions à libérer souscrites et détenues par chaque membre ayant déposé lesdits billets ou instruments.

3. Le paiement fait par un membre au titre de sa souscription d'actions à libérer du capital social autorisé s'effectue soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens sur la base du taux de change de cette devise par rapport à l'écu pour la période allant du 30 septembre 1989 au 31 mars 1990.

4. Les montants souscrits en parts du capital social de la Banque sujettes à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités du présent Accord et aux dates et conditions fixées par la Banque pour faire face à ses engagements.

5. Dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le paiement est effectué par le membre soit en écus, soit en dollars des Etats-Unis, soit en yens. L'appel sera effectué uniformément sur la base de la valeur en écus de chaque action appellable, calculée au moment de l'appel.

6. Un mois au plus tard après la séance inaugurale du Conseil des gouverneurs, la Banque détermine le lieu où tous les paiements prévus par le présent article seront effectués, étant entendu que jusqu'à ce que la Banque prenne cette décision, le paiement du premier versement visé au paragraphe 1 du présent article se fait auprès de la Banque Européenne d'Investissement, en sa qualité de mandataire de la Banque.

7. Pour les souscriptions autres que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article, les paiements effectués par un membre au titre de sa souscription des parts libérés du capital social autorisé de la Banque le seront en écu, en dollar des Etats-Unis ou en yen, qu'il s'agisse de paiement en numéraire par billets à ordre ou par tout autre instrument similaire.

8. Aux fins du présent article, le paiement ou la dénomination en écus désigne notamment le paiement ou la dénomination dans toute devise pleinement convertible qui équivaut, à la date du paiement ou de l'encaissement, à la valeur de l'obligation concernée en écus.

Article 7

Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, le terme "ressources ordinaires en capital" de la Banque inclut :

(i) le capital social autorisé de la Banque, souscrit conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord, et composé d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel ;

(ii) les fonds obtenus par la Banque par voie d'emprunt conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (i) de l'article 21 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels stipulées au paragraphe 4 de l'article 6 du présent accord ;

(iii) les fonds reçus en remboursement de prêts ou de garanties, ou provenant de cessions d'investissements en capital effectués grâce aux ressources visées aux alinéas (i) et (ii) du présent article ;

(iv) les revenus provenant des prêts et des investissements en capital financés au moyen des ressources visées aux alinéas (i) et (ii) du présent article et les revenus provenant de garanties et de placements de titres ne ressortissant pas des opérations spéciales de la Banque ; et

(v) tous autres fonds ou revenus de la Banque ne ressortissant pas des Fonds Spéciaux définis à l'article 20 du présent Accord.

Partie 3

Opérations

Article 8

Pays bénéficiaires et emploi des ressources

1. Les ressources et facilités de la Banque seront exclusivement employées pour remplir l'objet et les fonctions définis respectivement à l'article premier et à l'article 2 du présent Accord.

2. La Banque peut conduire ses opérations dans des pays d'Europe Centrale et Orientale qui procèdent à une transition résolue vers l'économie de marché, participent à la promotion de l'initiative privée et d'entreprise et appliquent, grâce à des mesures concrètes ou autres moyens, les principes énoncés à l'article 1 du présent Accord.

3. Lorsqu'un membre met en oeuvre une politique incompatible avec l'article premier incompatible avec l'article premier du présent Accord ou dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration examine si l'accès d'un membre aux ressources de la Banque doit être suspendu ou modifié, et fait les recommandations nécessaires au conseil d'administration. Toute décision en la matière est prise par le Conseil des Gouverneurs à la majorité d'au moins deux tiers des Gouverneurs, représentant au moins trois quarts du total des voix attribuées aux membres.

4.

(i) Tout pays bénéficiaire potentiel peut demander à ce que la Banque lui permette l'accès à ses ressources à des fins limitées et sur une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Cette demande fera partie intégrante du présent Accord dès qu'elle aura été présentée.

(ii) Au cours de cette période :

a) la Banque fournira audit pays, et aux entreprises situées sur son territoire - à leur demande - une assistance technique et tout autre type d'assistance visant à financer son secteur privé, à faciliter le passage d'entreprises du secteur public au secteur privé et à aider les entreprises du secteur compétitif se préparant à fonctionner selon les règles de l'économie de marché, et ce, dans la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 11 du présent Accord ;

b) le montant total de toute assistance ainsi fournie ne pourra excéder le montant total des liquidités décaissées et des billets à ordre émis par ledit pays au titre de ses actions.

(iii) à la fin de cette période, la décision de permettre l'accès aux ressources audit pays au-delà des limites indiquées aux alinéas (a) et (b) sera prise par le Conseil des Gouverneurs à la majorité d'au moins trois quarts des Gouverneurs représentant au moins quatre-vingt pour cent du nombre total de voix attribuées aux membres.

Article 9

Opérations ordinaires et spéciales

Les opérations de la Banque comprennent les opérations ordinaires financées au moyen des ressources ordinaires en capital, définies à l'article 7 du présent Accord, et les opérations spéciales financées au moyen des ressources des Fonds Spéciaux définies à l'article 20 du présent Accord. Les deux types d'opérations peuvent être combinés.

Article 10

Séparation des opérations

1. Les ressources ordinaires en capital et celles des Fonds Spéciaux sont, à tout moment et à tous égards, détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement employées de manière totalement séparée. Les états financiers de la Banque sont établis et font apparaître séparément les réserves de la Banque ainsi que les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

2. Les ressources ordinaires en capital ne peuvent en aucun cas ni supporter ni servir à apurer les pertes ou les obligations découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources des fonds spéciaux ont été utilisées ou engagées.

3. Les dépenses directement liées aux opérations ordinaires et aux opérations spéciales sont respectivement imputées aux ressources ordinaires en capital et à celles des Fonds Spéciaux. Toute autre forme de dépense est imputée, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du présent Accord, dans les conditions définies par la Banque.

Article 11

Méthodes de fonctionnement

1. Dans la poursuite de ses objectifs et l'exercice de sa mission tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord, la Banque peut conduire ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

(i) soit en accordant des prêts ; soit en cofinçant des prêts avec des institutions multilatérales, des banques commerciales, ou d'autres sources de financement intéressées ; soit en participant à des prêts en faveur d'entreprises du secteur privé, de toute entreprise publique du secteur compétitif se préparant à fonctionner selon les règles de l'économie de marché, ou de toute entreprise publique en vue de favoriser une transition vers l'actionnariat et le contrôle privés, en facilitant et en renforçant en particulier la participation des capitaux privés et / ou étrangers dans ces entreprises ;

(ii) (a) en prenant des participations dans des entreprises du secteur privé ;

(b) en prenant des participations dans le capital de toute entreprise publique du secteur compétitif se préparant à fonctionner selon les règles de l'économie de marché et en prenant des participations dans le capital de toute entreprise du secteur public en vue de favoriser une transition vers l'actionnariat et le contrôle privés, en facilitant et en renforçant en particulier la participation des capitaux privés et / ou étrangers dans ces entreprises ;

(c) en garantissant, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, l'émission de titres par des entreprises du secteur privé et des entreprises publiques telles que celles visées à l'alinéa (b) ci-dessus ;

(iii) en facilitant l'accès des marchés de capitaux nationaux et internationaux aux entreprises du secteur privé ou aux entreprises visées à l'alinéa (i) du présent paragraphe aux fins décrites par cet alinéa, par l'octroi de garanties, lorsque d'autres moyens de financement ne sont pas adéquats, et par la mise à disposition de conseils en matière financière ou de toutes autres formes d'assistance ;

(iv) en employant les ressources des Fonds Spéciaux conformément aux accords définissant leur utilisation ; et

(v) en accordant ou en cofinçant des prêts et en fournissant une assistance technique en vue de la réalisation de programmes de reconstruction et de développement des infrastructures, y compris ceux liés à la protection de l'environnement, nécessaires au développement de l'entreprise privée et à sa transition vers une économie de marché ;

Aux fins du présent paragraphe, une entreprise publique ne sera pas considérée comme relevant du secteur compétitif si elle n'est pas gérée de manière autonome dans un environnement de marché concurrentiel et si elle n'est pas soumise aux lois régissant la faillite.

2.

(i) Le Conseil d'administration procède à un examen annuel des opérations et de la stratégie de la Banque dans chaque pays bénéficiaire pour s'assurer que l'objet et la mission de la Banque tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 du présent Accord sont pleinement remplis. Toute décision intervenant des suites de cet examen est prise à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

(ii) Cet examen comprend entre autres, l'analyse des progrès réalisés par chaque pays bénéficiaire en matière de décentralisation, de démantèlement des monopoles et de privatisation de son économie ; il tient compte également de la proportion des prêts consentis aux entreprises privées et aux entreprises publiques engagées dans un processus d'intégration à l'économie de marché ou de privatisation, au titre des infrastructures, de l'assistance technique et à d'autres fins.

3.

(i) Sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, 40% au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation, sont consacrés aux entreprises publiques. Dans un premier temps, cette limite s'appliquera pendant une période non fractionnable de deux ans à compter de l'ouverture des opérations de la Banque, puis pour chaque exercice ultérieur.

(ii) Quel que soit le pays bénéficiaire, et sans préjudice des autres opérations visées par le présent article, 40% au plus du montant total des engagements de la Banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation sont consacrés aux entreprises publiques pendant une période non fractionnable de cinq ans.

(iii) Aux fins du présent paragraphe,

(a) le secteur public comprend les gouvernements nationaux, les administrations locales, leurs établissements, et les entreprises qu'ils possèdent ou contrôlent ;

(b) ne sont pas considérés comme concours au secteur public les prêts et garanties accordés aux entreprises publiques ou les prises de participation effectuées au sein d'entreprises publiques mettant en oeuvre un programme de privatisation de leur actionariat et de leur direction ;

(c) ne sont pas considérés comme concours au secteur public les prêts consentis à un intermédiaire financier pour rétrocession au secteur privé.

Article 12

Limitation des opérations ordinaires

1. Le montant total de l'encours des prêts, des participations et des garanties réalisés par la Banque au titre de ses opérations ordinaires ne doit à aucun moment être augmenté si cette augmentation entraîne un dépassement du montant total de son capital social net d'obligations, des réserves et des excédents compris dans ses ressources ordinaires en capital.

2. Le montant total de toute prise de participation ne dépasse pas, en règle générale, le pourcentage des fonds propres de l'entreprise concernée que le Conseil d'administration juge approprié. La Banque ne cherche pas à obtenir par de telles prises de participation le contrôle de l'entreprise concernée. Elle n'exerce pas un tel contrôle et n'assume pas de responsabilité directe dans la gestion des entreprises dans lesquelles elle a investi, sauf en cas de défaut ou de menace de défaut pesant sur ses investissements, ou en cas d'insolvabilité effective ou potentielle de l'entreprise auprès de laquelle elle a fait ces investissements, ou dans d'autres situations qui, du point de vue de la Banque, menacent lesdits investissements. Dans ces cas, la Banque peut prendre toute initiative ou exercer tout droit qu'elle juge appropriés pour protéger ses intérêts.

3. L'encours des prises de participation effectuées par la Banque ne doit à aucun moment dépasser le montant du capital souscrit en actions à libérer net d'obligations augmenté des excédents et des réserves générales.

4. La Banque n'accorde pas de garanties sur des crédits à l'exportation et n'exerce aucune activité d'assurance.

[Article 13]

(Supprimé)

Le règlement de la Banque sera modifié selon les principes suivants :

1) La Banque approuve les conditions d'une telle gestion bancaire dans toute la mesure du possible.

2) Les opérations de la Banque au sein de l'investissement de projets d'investissement sont effectuées en vertu de l'arrêté technique d'investissement à l'égard de la Banque de la République fédérale de Suisse.

3) La Banque ne peut pas se transformer d'un autre type de banque à moins qu'elle ne soit approuvée par le Conseil fédéral.

4) La Banque s'efforce de maintenir une diversification adéquate de ses investissements et de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

5) Le Président de la Banque doit être nommé par le Conseil d'administration de la Banque et doit être un citoyen suisse.

6) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

7) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

8) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

9) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

10) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

11) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

12) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

13) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

14) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

15) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

16) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

17) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

18) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

19) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

20) La Banque s'efforce de garantir que les investissements ne soient pas effectués dans des secteurs où il y a un risque excessif de pertes.

Article 14

Principes de gestion

Les opérations de la Banque sont menées selon les principes suivants :

(i) la Banque applique les principes d'une saine gestion bancaire dans toutes ses opérations ;

(ii) les opérations de la Banque assurent le financement de projets spécifiques, qu'ils soient ponctuels ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de programmes spécifiques d'investissement, ainsi que la mise en oeuvre de l'assistance technique correspondant à l'objet et à la mission décrits aux articles 1 et 2 du présent Accord ;

(iii) la Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un membre si celui-ci s'y oppose ;

(iv) la Banque s'efforce d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources ne soit employée au profit de l'un quelconque de ses membres ;

(v) la Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable en ce qui concerne ses investissements ;

(vi) avant qu'un prêt ou une garantie ne soient accordés, ou qu'une prise de participation ne soit à cet effet réalisée, le demandeur doit avoir soumis une demande et le Président de la Banque doit avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit concernant la demande, ainsi que ses recommandations, établies sur la base d'une étude réalisée par les services de la Banque ;

(vii) la Banque n'accorde aucun concours ou ligne de crédit lorsque le demandeur peut obtenir ailleurs des financements ou facilités suffisants, selon des modalités et des conditions que la Banque juge raisonnables ;

(viii) la Banque, en accordant ou en garantissant un financement ou en accordant des facilités, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que ce financement leur impose ;

(ix) lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à prélever les fonds que pour couvrir les frais au fur et à mesure qu'ils ont engagés ;

(x) chaque fois qu'elle peut le faire de manière appropriée et dans des conditions satisfaisantes, la Banque s'efforce de renouveler ses ressources en cédant ses investissements à des investisseurs privés ;

(xi) la Banque, selon les modalités et les conditions qui lui paraissent appropriées, procède à des investissements dans des entreprises individuelles en tenant compte des besoins de ces entreprises, des risques qu'elle encourt, ainsi que des modalités et conditions qui sont normalement obtenues par les investisseurs privés pour des financements similaires ;

(xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses fonds spéciaux, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; de manière générale ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et

(xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe, ou de toute prise de participation est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Article 10
Commissaires et délégués

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Article 15

Modalités pour l'octroi des prêts et des garanties

1. Les contrats de prêts consentis par la Banque, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, en fixent les modalités, notamment en ce qui concerne le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres commissions ou charges, les échéances et les dates de paiement. En arrêtant ces modalités, la Banque prend pleinement en compte la nécessité de préserver ses revenus.

2. Dans le cas où le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas un membre mais une entreprise publique, la Banque peut, lorsque cela lui apparaît souhaitable, en gardant à l'esprit des approches diversifiées selon qu'il s'agit d'entreprises publiques ou d'entreprises sous contrôle étatique en transition vers une économie de marchés, exiger du membre ou des membres sur le territoire duquel ou desquels le projet doit être réalisé, ou d'un organisme public ou de toute émanation de ce membre ou de membres agréés par la Banque, qu'ils garantissent, conformément au contrat de prêt, le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges et commissions liés au prêt. Le Conseil d'administration procède à un examen annuel de la stratégie de la Banque en ce domaine, en prenant dûment en compte sa solvabilité.

3. Le contrat de prêt ou de garantie indique expressément les devises, ou l'écu, dans lesquels tous les paiements dus à la banque au titre de ce prêt ou de cette garantie seront effectués.

Article 16

Commissions et droits

1. La Banque perçoit, en sus des intérêts, une commission sur les prêts qu'elle consent ou auxquels elle participe au titre de ses opérations ordinaires. Les modalités de cette commission sont fixées par le Conseil d'administration.

2. Lorsqu'elle apporte sa garantie à un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou lorsqu'elle garantit la vente de titres, la Banque perçoit, comme juste compensation des risques qu'elle assume, un droit payable selon des taux et à des dates fixés par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut établir tout autre type de droits pour les opérations ordinaires de la Banque et toute commission, tout droit ou toute autre charge pour les opérations des Fonds Spéciaux.

Article 17**Réserve spéciale**

1. Le montant des commissions et des droits de garantie perçus par la Banque en vertu de l'article 16 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque conserve pour faire face à ses engagements conformément à l'article 18 du présent Accord. La réserve spéciale est conservée sous la forme de liquidité que la Banque jugera appropriée.

2. Si le Conseil d'administration estime que le montant de la réserve spéciale est suffisant, il peut décider que tout ou partie des commissions ou droits seront désormais considérés comme faisant partie des revenus de la Banque.

Article 18**Méthodes permettant à la Banque
de faire face à ses engagements**

1. Pour ses opérations ordinaires, en cas d'arriérés ou de défaut de paiement relatifs aux prêts qu'elle a consentis, auxquels elle participe ou qu'elle garantit, et en cas de pertes liées à des garanties d'émission ou à des prises de participation, la Banque engage toute action qu'elle juge appropriée. La Banque conserve des provisions suffisantes de façon à couvrir les pertes éventuelles.

2. Les pertes intervenant au titre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées:

- (i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 du présent article ;
- (ii) en deuxième lieu, sur son revenu net ;
- (iii) en troisième lieu, sur la réserve spéciale prévue à l'article 17 du présent Accord ;
- (iv) en quatrième lieu, sur les réserves générales et les excédents ;
- (v) en cinquième lieu, sur le capital d'actions libérées net d'obligations ; et
- (v) en dernier lieu, sur un montant approprié du capital souscrit en actions sujettes à appel mais non encore appelées et dont la demande est effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 du présent Accord.

Article 19

Fonds Spéciaux

1. La Banque peut accepter la gestion de Fonds Spéciaux concourant à la réalisation de son objet et de sa mission. La totalité des frais de gestion de ces Fonds Spéciaux est imputée à chacun de ces fonds.

2. Les ressources de ces Fonds peuvent être utilisées selon toutes les modalités et conditions compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds Spécial. Ces règles et règlements sont compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.

Article 20

Ressources spéciales

L'expression "ressources spéciales" désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend :

- (i) les fonds acceptés par la Banque en vue de leur affectation à un fonds spécial ;
- (ii) les fonds remboursés au titre de prêts ou garanties ainsi que le produit de prises de participations, financées au moyen des ressources d'un Fonds spécial, et qui font retour audit fonds, conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds ; et
- (iii) les revenus des investissements effectués au moyen des ressources des Fonds Spéciaux.

Partie 4

Pouvoir d'emprunt et autres pouvoirs

Article 21

Pouvoirs généraux

1. La Banque, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Accord, est habilitée à :

(i) emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs, sous réserve que:

(a) avant de céder ses obligations sur le territoire d'un pays membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays ; et

(b) lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit membre ;

(ii) placer ou mettre en dépôt les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations ;

(iii) acheter et vendre, sur le marché secondaire, les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds ;

(iv) garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente ;

(v) souscrire ferme ou participer à la souscription ferme de titres émis par toute entreprise dans un but compatible avec l'objet et la mission de la Banque ;

(vi) donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent ses objectifs et entrent dans le cadre de ses fonctions ;

(vii) exercer tous autres pouvoirs et adopter toutes règles et tous règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord qui pourraient être nécessaires à la poursuite de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions ;

(viii) conclure des accords de coopération avec toute entité ou entités publiques ou privées.

2. Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis ou garanti par la Banque que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement ou un membre quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement ou d'un membre déterminé ne soit effectivement engagée auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Partie 5**Monnaies****Article 22****Détermination et utilisation des monnaies**

1. Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer si une monnaie est pleinement convertible aux fins du présent Accord, il appartient à la Banque de le faire en tenant compte de la nécessité absolue de préserver ses intérêts financiers, et après consultation du Fonds Monétaire International, si nécessaire.

2. Les pays membres n'imposent aucune restriction à la Banque en ce qui concerne la détention, l'utilisation ou le transfert :

(i) des devises ou des écus que la Banque reçoit en paiement des souscriptions au capital social, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord ;

(ii) des devises que la Banque se procure par voie d'emprunt ;

(iii) des devises et autres ressources que la Banque gère au titre des contributions aux Fonds Spéciaux ; et

(iv) des monnaies que la Banque reçoit en paiement du principal, des intérêts, des dividendes et autres charges, perçus au titre des prêts, des investissements ou du produit de la cession de ces investissements, effectués au moyen des ressources visées aux alinéas (i), (ii) et (iii) du présent paragraphe, ainsi qu'en paiement des commissions, droits et autres charges.

Partie 6

Organisation et gestion

Article 23

Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de tous autres responsables et agents jugés nécessaires.

Article 24

Conseil des gouverneurs : composition

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Chaque gouverneur et chaque suppléant est révocable à tout moment au gré du membre qui l'a nommé. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du Président à l'assemblée annuelle suivante.

2. Les gouverneurs et suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque.

Article 25

Conseil des Gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception du pouvoir :
 - (i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission ;
 - (ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque ;
 - (iii) de suspendre un membre ;
 - (iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'Administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord ;
 - (v) d'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;
 - (vi) d'élire les administrateurs et le Président de la Banque ;
 - (vii) de fixer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ainsi que le salaire et les autres clauses du contrat qui lie le Président à la Banque ;
 - (viii) d'approuver, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la Banque ;
 - (ix) de déterminer le montant des réserves et l'affectation des bénéfices nets de la Banque ;
 - (x) de modifier le présent Accord ;
 - (xi) de décider l'arrêt définitif des opérations de la Banque et de répartir ses avoirs ;
et
 - (xii) d'exercer tous autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer à tout moment son autorité sur toute affaire qu'il a déléguée ou confiée au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou à toute autre disposition du présent Accord.

Article 26

Conseil des gouverneurs : procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et se réunit en outre à sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée par le Conseil d'administration lorsque cinq membres au moins de la Banque, ou des membres détenant au moins un quart du nombre total des voix attribuées aux membres en font la demande.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, est atteint lorsque deux tiers au moins des gouverneurs sont présents, à condition qu'ils représentent au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge opportun, d'obtenir sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans convoquer d'assemblée du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs ainsi que, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et les règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Banque.

Article 27

Conseil d'administration : composition

1. Le Conseil d'administration est composé de [...] membres qui ne font pas partie du Conseil des gouverneurs et dont :

(i) [...] sont élus par les gouverneurs représentant la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement ; et

(ii) Douze (12) seront élus par les gouverneurs représentant d'autres membres, et dont :

a) quatre (4) seront élus par les gouverneurs énumérés à l'annexe A du présent Accord dans la catégorie pays d'Europe Centrale et Orientale et pouvant bénéficier de l'assistance de la Banque ;

b) quatre (4) seront élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'Annexe A du présent Accord dans la catégorie autres pays européens ;

c) quatre (4) seront élus par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'Annexe A du présent Accord dans la catégorie pays non-européens.

Les administrateurs, représentent les membres par l'intermédiaire des gouverneurs qui les ont élus, et peuvent également représenter les membres qui leur confient leurs voix.

2. Les administrateurs sont des personnes de haute compétence en matière économique et financière. Ils sont élus suivant la procédure définie à l'Annexe B.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par un vote exprès des deux tiers au moins des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres, augmenter ou réduire le nombre des membres du Conseil d'administration, ou revoir la composition de celui-ci afin de prendre en considération les modifications intervenues dans le nombre des membres de la Banque. Sans préjudice de l'exercice de ces pouvoirs pour les élections suivantes, le nombre des membres et la composition du deuxième Conseil d'administration sont ceux visés au paragraphe 1.

4. Chaque administrateur désigne un suppléant qui en son absence agit en son nom. Les administrateurs et les suppléants sont des ressortissants des pays membres. Aucun membre ne peut être représenté par plus d'un administrateur. Les suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil mais ne peuvent voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'ils remplacent.

5. Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles, étant entendu que le premier Conseil d'administration est élu par le Conseil des gouverneurs lors de sa séance inaugurale et reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs qui la suit immédiatement ou, si ce dernier en décide ainsi lors de cette assemblée annuelle, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Ils restent en fonction jusqu'à la désignation et la prise de fonction de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de cent quatre vingt (180) jours avant l'expiration de son mandat, il sera pourvu, conformément aux dispositions de l'annexe B du présent Accord, par un nouvel administrateur choisi par les gouverneurs qui avaient désigné l'ancien administrateur. Ce nouvel administrateur demeurera en fonction pour la durée dudit mandat restant à courir. Cette élection doit être faite à la majorité des voix exprimées par les gouverneurs concernés. Si le poste d'un administrateur devient vacant cent quatre vingt (180) jours ou moins avant l'expiration de son mandat, un successeur peut de la même manière être choisi pour la durée dudit mandat restant à courir par un vote des Gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur ; l'élection doit se faire à la majorité des voix exprimées par ces gouverneurs. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 28

Conseil d'administration : pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 25 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration assure la direction des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par le présent Accord, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

(i) il prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;

(ii) conformément aux directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, il élabore les politiques et prend les décisions concernant les prêts, garanties, prises de participation, emprunts, assistance technique ainsi que les autres opérations de la Banque ;

(iii) il soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de l'assemblée annuelle de celui-ci, les comptes de l'exercice après vérification ;

(iv) il approuve le budget de la Banque.

Article 29

Conseil d'administration : procédure

1. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège central de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du conseil d'administration, est atteint lorsque la majorité des administrateurs représentant les deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées aux membres sont présents.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un membre qui n'a pas d'administrateur de sa nationalité, peut envoyer un représentant assister sans droit de vote à toute réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

Article 30

Vote

1. Le nombre des voix exprimées par chaque membre doit être égal au nombre des actions qu'il a souscrites dans le capital social de la Banque. Lorsqu'un membre n'a pas payé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations contractées pour les actions à libérer, définies à l'article 6 du présent Accord, ce membre ne peut, aussi longtemps que dure ce défaut de paiement, exercer la fraction de ses droits de vote qui correspond au rapport entre le montant dû et non payé et le montant total des actions à libérer souscrites par ce membre dans le capital de la Banque.

2. En votant au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur est autorisé à voter au nom du membre qu'il représente. Sauf disposition contraire figurant au présent Accord, toutes les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.

3. Lors d'un vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix attribuées aux gouverneurs qui l'ont élu et des voix qui lui ont été confiées par des membres. Un administrateur représentant plus d'un pays membre ne doit pas nécessairement émettre en bloc les voix des membres qu'il représente. Sauf disposition contraire du présent Accord, et hormis le cas des décisions de politique générale qui sont prises à la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux membres prenant part au vote, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux membres prenant part au vote.

Article 31

Président

1. Le Conseil des Gouverneurs, par un vote à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins la majorité du nombre total des voix attribuées aux membres, élit le Président de la Banque. Le Président ne peut exercer, pendant la durée de son mandat, les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant pour l'une ou l'autre de ces fonctions.

2. Le mandat du Président est de quatre ans. Il est rééligible. Toutefois, le Président cesse d'exercer ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs prise par un vote favorable d'au moins deux tiers des gouverneurs représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Si le poste de Président devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil des gouverneurs élit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, un nouveau Président pour un mandat pouvant aller jusqu'à quatre ans.

3. Le Président de la Banque ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs et préside les réunions du Conseil d'administration.

4. Le Président est le représentant légal de la Banque.

5. Le Président est le chef du personnel de la Banque. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement des responsables et des agents dans le cadre des réglementations qui seront adoptées par le Conseil d'administration. En nommant les responsables et les agents de la Banque, le Président, tout en ayant pour préoccupation principale d'assurer à la Banque les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, veille à recruter le personnel sur une base géographique régionale aussi large que possible, parmi les membres de la Banque.

6. Le Président conduit les affaires courantes de la Banque, sous la direction du Conseil d'administration.

Article 32

Vice-Président(s)

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs Vice-Présidents sur recommandation du Président. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du (des) Vice-Président(s), les pouvoirs qu'il détient (qu'ils détiennent), et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquitte (ils s'acquittent). En cas d'absence ou d'incapacité du Président, un Vice-Président exerce l'autorité et accomplit les fonctions du Président.

2. Un Vice-Président peut participer aux réunions du Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote lors de ces réunions sauf s'il remplace le Président, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante.

Article 32 bis
nouveau

Caractère international de la Banque

1. La Banque n'accepte ni fonds spéciaux, ni prêts, ni assistance qui puissent de quelque façon compromettre, fausser ou altérer son objet et sa mission d'une quelconque manière.

2. La Banque, son Président, son ou ses Vice-Président(s), ses responsables et ses agents se fondent dans leurs décisions sur des considérations relevant exclusivement de l'objet, de la mission et des opérations de la Banque tels que définis dans le présent Accord. Ces considérations sont prises en compte de façon impartiale afin que la Banque puisse remplir son objet et sa mission.

3. Le Président, le ou les Vice-Président(s), les responsables et les agents de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque de ces personnes dans l'accomplissement de ses tâches.

4. Le Président est le représentant légal de la Banque.

5. Le Président est le chef du personnel de la Banque. Il est responsable de l'organisation, de la supervision et de l'encadrement des responsables et des agents dans le cadre des réglementations qui seront adoptées par le Conseil d'administration. En tant que responsable et les agents de la Banque, le Président, tout en ayant pour préoccupation principale d'assurer à la Banque les services des personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence internationale, veille à recruter le personnel sur une base géographique régionale aussi large que possible, parmi les membres de la Banque.

6. Le Président dirige les affaires courantes de la Banque, sous la direction du Conseil d'administration.

Article 33

Siège

1. Le siège de la Banque est établi à
2. La Banque peut ouvrir des agences ou des succursales sur le territoire de ses membres.

Article 34

Dépositaires

1. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel celle-ci peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat membre, ainsi que d'autres avoirs.

2. Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

Article 35

Publication de rapports et communication d'informations

1. La Banque publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et fait parvenir à ses membres, à intervalles de trois mois au plus, un résumé sommaire de sa situation financière et un état de ses profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations. Les comptes financiers sont tenus en écus.

2. La Banque publie chaque année un rapport sur l'impact de ses activités sur l'environnement et peut publier d'autres rapports si elle le juge souhaitable pour l'accomplissement de sa mission.

3. Des copies de tous les rapports, relevés et publications effectués en application du présent article sont adressées aux membres.

Article 36

Répartition du revenu net

1. Le Conseil des gouverneurs détermine au moins chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, après déduction des fonds à verser aux réserves ou, si nécessaire, des pertes éventuelles en application du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord, est affectée à l'actif, à d'autres emplois où, s'il y a lieu, distribuée. Toute décision sur l'affectation du revenu net de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Aucune distribution, ni affectation n'est faite avant que la réserve générale n'atteigne dix pour cent au moins du capital autorisé.

2. Les distributions visées au paragraphe précédent se font au prorata du nombre d'actions libérées détenues par chaque membre ; il est entendu que dans le calcul de ce nombre, seuls sont pris en compte les paiements reçus en numéraire et les billets à ordre encaissés au titre de ces actions pendant ou avant la fin de l'exercice concerné.

3. Les paiements dus à chaque membre sont effectués dans les conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs. Ces paiements et leur emploi par le membre bénéficiaire ne font l'objet d'aucune restriction de la part des autres membres.

Partie 7

Retrait et suspension d'un membre
Arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations

Article 37

Retrait

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment, en adressant une notification écrite au siège de la Banque.

2. Le retrait prend effet et la qualité de membre cesse à la date précisée dans la notification mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date à laquelle la notification a été reçue par la Banque. Toutefois, le membre peut à tout moment, avant que son retrait ne devienne effectif, revenir sur sa décision de retrait en adressant une notification écrite à la Banque.

Article 38

Suspension d'un membre

1. Si un membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci peut le suspendre par une décision prise à la majorité d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux membres. Le membre ainsi suspendu perd automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que les gouverneurs ne décident à la même majorité de révoquer la suspension.

2. Un membre frappé de suspension n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait ; il reste néanmoins soumis à toutes ses obligations de membre.

3. Les paiements dus à chaque membre sont effectués, dans son cas, par le Conseil des gouverneurs. Ces paiements et tout intérêt sur le membre suspendu ne sont pas dus d'office par le Conseil des gouverneurs.

oblig
long
part
d'é
ultér
Banc

des
artic
de ce
laque
const

régi

longt
rému
mont
ceux-
memb
de l'a
titre
date

par l'
autan
prix d
l'aliné

conve

à des
monta
face,
duque
pertes
tout a
Accord
l'appel

Accord
droits
bis du

Article 39

Apurement des comptes des ex-membres de la Banque

1. Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir cette qualité, il reste tenu par ses obligations directes ainsi que par ses engagements conditionnels envers la Banque aussi longtemps que subsiste un encours des prêts et des garanties consentis ou des prises de participation réalisées avant qu'il ait cessé d'être membre ; en revanche, ce membre cesse d'être responsable des prêts et garanties et des prises de participation consentis et réalisés ultérieurement par la Banque, et de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un membre perd cette qualité, la Banque, procède à un règlement partiel des comptes avec ce membre, en prenant, conformément aux dispositions des présents articles, toute mesure en vue du rachat des actions de celui-ci. A cette fin, le prix de rachat de ces actions est constitué par leur valeur constatée dans les livres de la Banque à la date à laquelle ce membre perd sa qualité de membre, le prix initial d'achat de chaque action constituant la valeur maximale.

3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :

(i) tout montant dû au membre au titre de ses actions est retenu par la Banque aussi longtemps que ce membre, sa Banque centrale, l'un de ses organismes ou l'une de ses rémunérations, reste redevable vis-à-vis de la Banque en tant qu'emprunteur ou garant ; ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces engagements lorsque ceux-ci arrivent à échéance. Aucun montant n'est retenu à raison des engagements du membre résultant de sa souscription aux actions de la Banque, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être membre ;

(ii) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par l'ex-membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe ;

(iii) les paiements sont effectués dans les conditions, dans les devises pleinement convertibles ou en écus, et aux dates fixées par la Banque ; et

(iv) si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties, de participations à des prêts, ou de prêts existant à la date à laquelle le membre a perdu cette qualité, et si le montant de ces pertes dépasse, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face, ledit membre est tenu de rembourser, lorsqu'il en est requis, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses actions aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre du paragraphe 4 de l'article 6 du présent Accord, dans la mesure où il y aurait été tenu si la réduction de capital était survenue et l'appel fait au jour de la fixation du prix de rachat.

5. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 40 bis du présent Accord, dans les six mois suivant la date à laquelle un membre perd cette qualité, tous les droits dudit membre sont déterminés conformément aux dispositions des articles 40 bis à 41 bis du présent Accord.

Article 40**Arrêt temporaire des opérations**

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et nouvelles garanties, garanties d'émission, assistance technique et prises de participation, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 40 bis**Arrêt définitif des opérations**

La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 41

Responsabilité des membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non appelées au capital social de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les créanciers au titre des opérations ordinaires titulaires de créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, en deuxième lieu sur les sommes dues à la Banque au titre des actions à libérer non versées, et enfin sur les sommes dues à la Banque au titre du capital social callable. Avant d'effectuer quelque paiement que ce soit à des créanciers titulaires de créances directes, le Conseil d'administration prend toute disposition qu'il juge nécessaire, pour assurer une répartition proportionnelle entre les créanciers titulaires de créances directes et les créanciers titulaires de créances conditionnelles.

Article 41 bis

Distribution des avoirs

1. Aucune distribution des avoirs n'est faite au profit des membres en raison de leurs souscriptions au capital social de la Banque avant que :

(i) toutes les obligations envers les créanciers aient été liquidées ou aient fait l'objet de mesures appropriées ; et que

(ii) le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution, par un vote des deux tiers au moins des gouverneurs représentant au moins trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres .

2. Toute distribution des avoirs entre les membres est proportionnelle à la part de capital social détenu par chaque membre, et elle est effectuée aux dates et dans les conditions que la Banque trouve justes et équitables. Les parts d'avoirs distribuées ne sont pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi distribué aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

3. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués conformément aux dispositions du présent article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Partie 8

Statut, exemptions, immunités , privilèges

Article 42

Objet de la présente partie

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les exemptions, immunités et privilèges définis dans la présente partie sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque pays membre.

Article 43

Statut juridique de la Banque

La Banque possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité :

- (i) de conclure des contrats ;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- (iii) d'ester en justice.

Article 44

Situation de la Banque au regard d'actions en justice

Il ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où celle-ci possède un bureau ou a nommé un agent aux fins de recevoir toute assignation en justice ou sommation, ou a émis ou garanti des titres. Aucune action en justice ne peut cependant être intentée contre la Banque par des membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits membres, ou détenant d'eux des créances. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie, ou mesures d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'aura pas été rendu contre la Banque.

Article 45**In saisissabilité des avoirs**

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ou de mainmise, de nature administrative ou législative.

Article 46

Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables.

Article 47**Exemption relative aux avoirs**

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous ses biens et autres avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 48

Privilèges en matière de communications

Les communications officielles de la Banque se voient accorder par chaque membre un régime au moins aussi favorable que celui dont il fait bénéficier les communications officielles des autres membres.

Article 49

Immunités des responsables et agents

Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, responsables et agents de la Banque ainsi que les experts effectuant des missions pour le compte de celle-ci ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque lève cette immunité, et tous leurs papiers et documents officiels sont inviolables. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actions tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité civile d'un gouverneur, d'un administrateur, d'un suppléant, d'un responsable, d'un agent ou d'un expert de la Banque, en cas de dommage provenant d'un accident de la route causé par ces derniers.

air

ber
for
et
acc
autqu
anares
éta
con
age
ou
con
oeu
ave
con

Article 49 bis

Privilèges des responsables et agents

1. Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, responsables et agents de la Banque ainsi que les experts effectuant des missions pour son compte :

(i) quand ils ne sont pas des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, bénéficient des mêmes immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations de service civique ou militaire, et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes, que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, responsables et agents de rang analogue des autres membres ; et

(ii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, responsables et agents de rang analogue des autres membres.

2. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des suppléants, des responsables, des agents et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établi le siège de la Banque, se voient accorder des possibilités d'emploi dans ce pays. Les conjoints et les personnes à charge des administrateurs, des suppléants, des responsables, des agents et des experts de la Banque, qui sont résidents dans le pays où est établie une agence ou une succursale de la Banque, se voient accorder, dans la mesure du possible et conformément aux lois du pays, des possibilités d'emploi dans ce pays. De façon à mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe, la Banque négociera des accords spécifiques avec le pays où est établi le siège de la Banque et, selon le cas, avec les autres pays concernés.

Article 50

Immunités fiscales

1. Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses avoirs, ses biens et ses revenus sont exemptés de tous impôts directs.

2. Lorsque des achats ou des services d'une valeur substantielle et nécessaires à l'exercice des activités officielles de la Banque sont effectués ou utilisés par la Banque et lorsque le prix de ces achats ou de ces services comprend des taxes ou des droits, le membre qui les perçoit prend les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement, lorsqu'ils sont identifiables.

3. Les biens importés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'importation. De même, les biens exportés par la Banque et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits ou taxes, interdictions ou restrictions à l'exportation.

4. Les biens acquis ou importés et exemptés au titre du présent article ne sont pas vendus, loués, prêtés ou donnés contre paiement ou à titre gratuit, à moins qu'ils ne le soient conformément aux conditions posées par les membres qui ont consenti les exemptions ou les remboursements des taxes relatives à ces biens.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne sont que la contrepartie de services rendus.

6. Les administrateurs, leurs suppléants, les fonctionnaires et le personnel de la Banque sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la Banque perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque, selon des conditions à établir et des règles à fixer par le Conseil des gouverneurs dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. A partir de la date à laquelle cette taxe est appliquée, ces traitements et émoluments sont exemptés de tout impôt national sur le revenu. Toutefois, les membres peuvent prendre en compte les traitements et émoluments ainsi exemptés pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent article, un membre peut lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation déclarer se réserver pour lui-même, ses subdivisions politiques ou ses collectivités territoriales, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses citoyens ou à ses ressortissants. La Banque est exemptée de toute obligation de payer, de retenir ou de collecter de tels impôts. La Banque n'effectue aucun remboursement pour de tels impôts.

8. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux pensions et rentes versées par la Banque.

9. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque ; ou

(ii) si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

10. Aucun impôt n'est perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle valeur ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque, ou

(ii) si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou d'un centre d'opérations de la Banque.

Article 51

Mise en oeuvre de la présente partie

Chaque membre prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente partie et informe la Banque des mesures détaillées qu'il a prises à cet effet.

1. Les biens importés par le Royaume et destinés à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tout droit de taxe, impositions de succession à l'importation. De même, les biens exportés par le Royaume et destinés à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tout droit de taxe, impositions de succession à l'exportation.

4. Les biens légués ou acquisés en vertu de droits de succession ne sont pas vendus, loués, prêtés ou donnés en gage, ni transférés, ni affectés à une autre destination que celle prévue par les membres qui ont acquis les biens, ni remboursés des taxes relatives à ces biens.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui se payent pour le transport de services rendus.

6. Les administrations, leurs employés, les fonctionnaires et le personnel de la Banque sont soumis à ce qui est indiqué au paragraphe 6 de l'article 49 de la Loi sur le traitement et les avantages sociaux des membres de la Banque, sous des conditions à établir et des règles à établir par le Conseil des gouvernements dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de présent accord. Le statut de la dette à laquelle sera appliqué, les déductions et exonérations sont exemptés de tout impôt national sur le revenu. Toutefois, les membres peuvent payer en temps les impôts et contributions ainsi exemptés pour le calcul du montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources.

7. L'application des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un membre peut être de degré de son jugement la notification, l'acceptation, ou d'acceptation déclarer le réservoir municipal, une contribution publique ou une contribution volontaire, le droit d'impôts, les avantages et exonérations versés par la Banque à ses employés ou à ses représentants. La Banque est exempte de tout obligation de payer, de recevoir ou de supporter de tels impôts. La Banque s'efforcera d'être remboursée pour de tels impôts.

8. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux présents et autres versements par la Banque.

9. Aucun droit de créance n'est exercé sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ou sur les dividendes et autres correspondances, quel que soit le montant desdites valeurs.

10. Si un membre constitue une réserve de distribution d'actifs ou de telle valeur ou d'actifs de son fait ou d'un tel acte par la Banque, ce

11. Il est de son intérêt à tout autre lieu pertinent le lieu de la résidence d'habitation, le lieu de la résidence de règlement privé de l'impôt, ou l'emplacement d'un bureau ou d'un d'activités de la Banque.

dan
con
part
Pré
acc
Vic
cour
Dan
le d
Prés

Article 51 bis
nouveau

Levée des immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges conférés par la présente partie sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut lever, dans la mesure et aux conditions qu'il définit, les immunités, exemptions et privilèges conférés par la présente partie dans le cas où, à son avis, une telle décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever toute immunité, toute exemption ou tout privilège accordé à un responsable, employé ou expert de la Banque, autre que le Président ou un Vice-président lorsque, à son avis, l'immunité, l'exemption ou le privilège entraverait le cours normal de la justice et peut être levé sans porter atteinte aux intérêts de la Banque. Dans des circonstances semblables et dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration a le droit et le devoir de lever toute immunité, toute exemption ou tout privilège accordé au Président et à chaque Vice-président.

Partie 9

Amendements, interprétation, arbitrage

Article 52

Amendements

1. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demande par un des quelconques moyens rapides de communication, à tous les membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 8, quand les trois quarts au moins des membres, comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'Annexe A du présent Accord disposant des quatre cinquièmes au moins du nombre total des voix attribuées aux membres ont accepté l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'acceptation par tous les membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant :

(i) le droit de se retirer de la Banque,

(ii) les droits relatifs à la souscription d'actions au capital social, prévus au paragraphe 3 de l'article 5 du présent Accord ;

(iii) la limitation de la responsabilité des membres prévue au paragraphe 7 de l'article 5 du présent Accord ; et

(iv) l'objet et les missions de la Banque définis par les articles 1 et 2 du présent Accord.

Lorsque tous les membres ont accepté l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux membres.

3. Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois mois après la date de la communication formelle prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Article 53**Interprétation et application**

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs membres, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre a en pareil cas le droit de se faire représenter directement à la réunion du Conseil d'administration qui examine cette question. Son représentant ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation fait l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a pris une décision au titre du paragraphe 1 ci-dessus, tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 54

Arbitrage

Tout désaccord survenant, après l'adoption de la décision de la Banque d'arrêter définitivement ses opérations, entre celle-ci et un membre qui a perdu cette qualité, ou entre celle-ci et un membre, est soumis à un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par le membre ou l'ex-membre et un troisième arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou toute autre autorité désignée par un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Les décisions du tribunal des trois arbitres sont sans appel et lient les parties. Elles sont prises à la majorité des arbitres. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

2. Notamment les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'acceptation par tout les membres ou requise dans le cas de tout amendement modifiant :

(i) le droit de se retirer de la Banque,

(ii) les droits relatifs à la souscription d'actions au capital social, prévus au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord ;

(iii) la limitation de la responsabilité des membres prévus au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord ; et

(iv) l'impôt et les dépenses de la Banque définies par les articles 1 et 2 du présent Accord.

Lorsque tous les membres ont accepté l'amendement proposé, la Banque ratifiera le fait par une communication formelle qu'elle adressera aux membres.

3. Les amendements entrent en vigueur, pour tous les membres, trois mois après le jour de la communication formelle prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

2

Article 55

Approbation tacite

Lorsque l'approbation ou l'acceptation d'un membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation ou acceptation est, sauf dans les cas visés à l'article 52 du présent Accord, réputée donnée, à moins que ce membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque a la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

Partie 10**Dispositions finales****Article 56****Signature et dépôt**

1. Le présent Accord déposé auprès du Gouvernement de ... (dénommé ci-après le "Dépositaire") restera ouvert à la signature de tous les futurs membres énumérés à l'annexe A du présent Accord jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 57

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, déposés auprès du Dépositaire le 31 mars 1991 au plus tard. Le Dépositaire informe dûment les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

2. Tout signataire peut devenir partie au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai d'un an après la date de son entrée en vigueur ou, si besoin est, jusqu'à une date ultérieure arrêtée par une majorité des gouverneurs représentant la majorité du nombre total des voix attribuées.

3. Un signataire qui dépose un des instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus devient membre de la Banque à la date à laquelle son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé.

Article 57 bis**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque des signataires dont les souscriptions initiales représentent au total deux tiers au moins de l'ensemble des souscriptions telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A dudit Accord, et comprenant au moins deux pays d'Europe centrale et orientale énumérés à l'Annexe A du présent Accord, auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Si, au 31 mars 1991, le présent accord n'est pas entré en vigueur, le dépositaire pourra réunir les futurs membres intéressés pour décider de la conduite à adopter et fixer une nouvelle date limite de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 58

Séance inaugurale et ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de son article 57 bis, chaque membre nommé un gouverneur. Le Dépositaire, conformément aux dispositions du même article, convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord ou à une date ultérieure la plus proche possible.

2. A sa première réunion, le Conseil des Gouverneurs :

(i) élit le Président ;

(ii) élit les administrateurs de la Banque conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Accord ;

(iii) prend les dispositions nécessaires pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations ; et

(iii) prend toutes autres dispositions utiles pour préparer l'ouverture des opérations de la Banque.

3. La Banque notifie aux membres la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à, le, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, française et russe font également foi, et déposé dans les archives du Dépositaire qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les futurs membres énumérés à l'annexe A du présent Accord./.

ANNEXE B

Section A - Election des administrateurs par les gouverneurs représentant la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, le Royaume Uni, la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement (ci-après désignés gouverneurs de la section A).

1. Les dispositions de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section A, étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section A.

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 30, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

3 bis. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, les 11 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont proclamées administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 4,5 % de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section A ne peut pas être réputée élue.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si 11 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 11 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 5,5 pour cent des voix inscrites.

5. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur sont réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 5,5 pour cent des voix inscrites, les 5,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 5,5 pour cent soient atteints.

6. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 4,5 pour cent est réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 5,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

7. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 11 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures exposés dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 11 élus, sous réserve qu'après l'élection de 10 personnes, la onzième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 bis.

8. Dans le cas d'un accroissement ou d'une diminution du nombre des administrateurs qui doivent être élus par les gouverneurs de la Section A, les pourcentages minimum et maximum mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

9. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du capital souscrit stipulée à l'Annexe A du présent Accord est supérieure à 2,4 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation à la date visée au paragraphe 2 de l'article 57 du présent Accord, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre.

Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le conseil d'administration exerce ses fonctions.

SECTION B - ELECTION DES ADMINISTRATEURS PAR DES GOUVERNEURS REPRESENTANT D'AUTRES PAYS

Section B (i) - Election des administrateurs par des gouverneurs représentant les pays énumérés à l'annexe A du présent Accord dans la catégorie Pays d'Europe Centrale et Orientale (ci-après désignés gouverneurs de la section B (i)).

1. Les dispositions de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.
2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (i), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (i).
3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 30, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.
- 3 bis. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont proclamées administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 11,8 % de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (i) ne peut pas être réputée élue.
4. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait pas plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :
 - a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et
 - b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 12,8 pour cent des voix inscrites.
5. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur sont être réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 12,8 pour cent des voix inscrites, les 12,8 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 12,8 pour cent soient atteints.
6. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 11,8 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 12,8 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.
7. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures exposés dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes et sans tenir compte des dispositions du paragraphe 3 bis.

8. Dans le cas d'un accroissement ou d'une diminution du nombre des administrateurs, qui doivent être élus par les gouverneurs de la Section B (i) les pourcentages minimum et maximum mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

9. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du capital souscrit stipulée à l'Annexe A du présent Accord est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation à la date visée au paragraphe 2 de l'article 57 du présent Accord, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre.

Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le conseil d'administration exerce ses fonctions.

Section B (ii) - Election des administrateurs par les gouverneurs représentant les pays énumérés à l'Annexe A du présent Accord dans la catégorie Autres Pays Européens (ci-après désignés gouverneurs de la section B (ii)).

1. Les dispositions de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (ii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (ii).

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 30, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

3 bis. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont proclamées administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 20,5 % de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (ii) ne peut pas être réputée élue.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 21,5 pour cent des voix inscrits.

5. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur sont être réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 21,5 pour cent des voix inscrites, les 21,5 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 21,5 pour cent soient atteints.

6. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 20,5 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 21,5 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

7. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures exposés dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 bis.

8. Dans le cas d'un accroissement ou d'une diminution du nombre des administrateurs, qui doivent être élus par les gouverneurs de la Section B (ii) les pourcentages minimum et maximum mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

9. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du capital souscrit stipulée à l'Annexe A du présent Accord est supérieure à 2,8 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation à la date visée au paragraphe 2 de l'article 57 du présent Accord, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre.

Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le conseil d'administration exerce ses fonctions.

Section b(iii) - Election des administrateurs par les gouverneurs représentant des pays énumérés à l'annexe A dans la catégorie Pays Non-Européens (ci-après désignés gouverneurs de la section B (iii)).

1. Les dispositions de la présente Section s'appliquent exclusivement à cette Section.

2. Les candidats au poste d'administrateur sont désignés par les gouverneurs de la Section B (iii), étant entendu qu'un gouverneur ne peut désigner qu'une seule personne. L'élection des administrateurs s'effectue par un vote des gouverneurs de la Section B (iii).

3. Chacun des gouverneurs admis à voter accorde à une seule personne toutes les voix qui reviennent au membre qu'il représente au titre de l'article 30, paragraphes 1 et 2 du présent Accord.

3 bis. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, les 4 personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix sont proclamées administrateurs ; toutefois, une personne ayant recueilli moins de 8 % de l'ensemble des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites) au titre de la Section B (iii) ne peut pas être réputée élue.

4. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si 4 personnes ne sont pas élues au premier tour, il est procédé à un second tour dans lequel, sauf s'il n'y avait plus de 4 candidats, la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour ne peut participer au scrutin et seuls votent :

a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et

b) les gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 9 pour cent des voix inscrites.

5. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur sont être réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 9 pour cent des voix inscrites, les 9 pour cent sont réputés comprendre, premièrement, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 9 pour cent soient atteints.

6. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 8 pour cent est réputé donner toutes les voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par celle-ci dépasse ainsi 9 pour cent et ne peut plus participer à un autre scrutin.

7. Sous réserve de l'application du paragraphe 9 de la présente Section, si, après le second tour, il n'y a pas encore 4 élus, il est procédé, suivant les mêmes principes et procédures exposés dans la présente Section, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait 4 élus, sous réserve qu'après l'élection de 3 personnes, la quatrième peut être élue à la majorité simple des voix restantes, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3bis.

8. Dans le cas d'un accroissement ou d'une diminution du nombre des administrateurs, qui doivent être élus par les gouverneurs de la Section B (iii) les pourcentages minimum et maximum mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente Section sont ajustés en conséquence par le Conseil des gouverneurs.

9. Aussi longtemps qu'un signataire, ou un groupe de signataires, dont la part du capital souscrit stipulée à l'Annexe A du présent Accord est supérieure à 5 pour cent, n'a pas déposé son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation à la date visée au paragraphe 2 de l'article 57 du présent Accord, aucun administrateur n'est élu pour représenter ledit signataire ou groupe de signataires. Le gouverneur ou les gouverneurs représentant ledit signataire ou groupe de signataires élisent un administrateur pour chaque signataire ou groupe de signataires, dès que le signataire ou le groupe de signataires devient membre.

Cet administrateur est réputé avoir été élu par le conseil des gouverneurs lors de la séance inaugurale, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du présent Accord, s'il est élu pendant la période au cours de laquelle le conseil d'administration exerce ses fonctions.

Section C - Dispositions relatives à l'élection des administrateurs représentant des pays ne figurant dans aucune des catégories de l'annexe A du présent Accord.

Si le Conseil des gouverneurs décide, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du présent Accord, d'augmenter ou de réduire le nombre des administrateurs, ou de modifier la composition du Conseil d'administration, afin de prendre en considération les modifications intervenues dans le nombre de membres de la Banque, le Conseil des Gouverneurs devra préalablement demander s'il est nécessaire d'amender la présente annexe, et peut procéder à ces amendements dans le cadre de ladite décision.

Section D : Vote par procuration

Tout gouverneur qui ne participe pas au vote lors de l'élection d'un administrateur et dont le vote ne contribue pas à ladite élection, conformément aux sections A, B (i), B (ii) ou B (iii) de la présente annexe, peut confier les voix auxquelles il a droit à un administrateur élu, à condition que ce gouverneur ait préalablement obtenu l'accord de tous les gouverneurs ayant choisi cet administrateur pour une telle procuration.

Une décision prise par un gouverneur qui ne participe pas au scrutin lors de l'élection d'un administrateur, n'affecte en rien le calcul des voix inscrites effectué conformément aux sections A, B (i), B (ii), ou B (iii) de la présente annexe.

ANNEXE C

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
PAYS RECIPIENDAIRES
16 MAI 1990

976

- République Démocratique d'Allemagne
- Bulgarie
- Hongrie
- Pologne
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Union des Républiques Socialistes Soviétiques
- Yougoslavie

Le Vite Protocole additionnel à l'Accord concernant l'importation de vins italiens en Suisse est approuvé comme accord d'importance nationale ("Bundessvertrag")

Le Chef du Département de l'économie propose en la présente le décret par lequel est autorisé à signer le Protocole

La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature du Protocole mentionné sous chiffre 1.

La Chancellerie fédérale, après entente avec le DWAH, publie le présent décret au Recueil officiel.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire

N°	Objet	Date
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		